

DECRET N° 93-53 du 18 Mars 1993

Portant Rectificatif aux articles 21
et 26 du Décret N° 85-369 portant
Statuts Particuliers des Corps des
Personnels des Services de la Sécurité
Sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Établissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 163/PR/MEPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N° 85-369 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Sécurité Sociale ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N° 92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Janvier 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les articles 21 et 26 du Décret N° 85-369 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Sécurité Sociale sont modifiés comme suit :

A U L I E U D E

Article 21.- Les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation, de Direction et de contrôle. Ils veillent à l'application de la réglementation et de la législation relative à l'exécution des tâches.

Ils peuvent être employés à des postes de Chef d'Agence, de Chef de Groupe, de Chef de Gestion, etc

Article 26.- Seront nommés et reclassés dans le Corps de Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale :

à l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des articles 171 et 172 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Sécurité Sociale régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, ou par les Conventions Collectives et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents des Services de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par les conventions Collectives classées en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

L I R E

Article 21.- Les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de Conception, de fonctions d'organisation, de Direction et de contrôle. Ils veillent à l'application de la réglementation et de la législation relative à l'exécution des tâches.

Ils peuvent être employés à des postes de Chef d'Agence, de Chef de Groupe et assimilé, de Chef de Section, Sous-Chef de Service, de Rédacteur Juridique, de Chef de Contentieux, de Chef de Secrétariat.

Article 26.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale :

à l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des articles 171 et 172 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Sécurité Sociale régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 ou par les Conventions Collectives et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents des Services de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par la Convention Collective du 24 Janvier 1959 en service à la date du 17 Octobre 1981 et précédemment classés.

- * Chef de Groupe ou assimilé c'est-à-dire les Agents payés au coefficient 350 de la Convention Collective de 1959.
- * Chef de Section
- * Sous-Chef de Service
- * Rédacteur Juridique, Chef de Contentieux
- * Chef de Secrétariat.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Mars 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

.../...

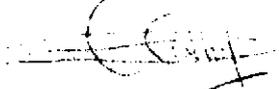
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances


Paul DOSSOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative,


Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,


Véronique AHOYO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGER 4 MF-MFPRA-MTEAS 12 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 DCCT-
CSM-GCONB 3 OBSS 4 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-